

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2026

POUR UNE MONTAGNE VIVANTE ET SOUVERAINE - (N° 2595)

Tombé

N° CD62

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Thierry, M. Amirshahi,  
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau,  
M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,  
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,  
M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,  
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et  
Mme Voynet

-----

**ARTICLE 9**

Après le mot :

« montagne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« « , dans le respect des principes de gestion durable des forêts, incluant la préservation des sols forestiers au sens du 4° de l'article L. 121-1 du code forestier, de la biodiversité, du puits de carbone forestier, de la diversité des essences et du couvert forestier continu, ainsi que l'exclusion des coupes rases, sauf lorsqu'elles sont strictement nécessaires pour des motifs sanitaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 9 complète le code forestier pour encourager le recours aux marques de certification "bois de massif de montagne français". L'objectif affiché est de soutenir le développement de la filière bois locale et promouvoir une gestion durable des forêts de montagne.

Toutefois, tel que rédigé, il risque d'entretenir une confusion entre bois local, bois certifié et bois réellement durable. Si la traçabilité des bois, le soutien aux scieries locales et la structuration de filières territoriales de transformation peuvent constituer des objectifs pertinents, ils ne sauraient être poursuivis sans condition environnementale. Dans un contexte de raréfaction de la ressource mobilisable de manière durable, de fragilisation du puits de carbone forestier et de pressions

croissantes sur les massifs, le développement de la filière bois doit être subordonné à la préservation des écosystèmes forestiers.

Or une marque territoriale ou une certification de massif ne garantit pas la durabilité réelle des prélèvements, l'exclusion de certaines pratiques aujourd'hui scientifiquement non-recommandées au vu de la dégradation de la santé forestière, comme les coupes rases, la protection des sols, la conservation de la biodiversité ou le maintien des capacités de séquestration carbone.

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise donc à inscrire la prise en compte de critères de gestion forestière durable dans le recours aux marques de certification bois de massif de montagne français.

Cet amendement s'appuie sur des échanges avec l'association Canopée Forêts vivantes.